

But du séjour: Séjour en vue d'adoption

Check-list

14

Notice:

Pour le séjour d'un enfant en vue d'être adopté.

Le séjour est réglé en application de l'article 48 de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr).

Si l'adoption est déjà prononcée et qu'elle peut être reconnue selon le droit suisse, les dispositions légales du regroupement familial s'appliquent. Si l'adoption n'est pas encore prononcée ou n'est pas encore reconnue, l'enfant a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour pour peu que les conditions du droit civil sur le placement des enfants à des fins d'adoption soient remplies et que l'entrée en Suisse dans ce but ait été autorisée.

En cas d'acceptation par le Service de la population (SPOP), le dossier est soumis à l'approbation de l'Office fédéral des migrations (ODM) s'agissant d'une dérogation aux conditions d'admission.

Liste des documents	Transmis par le CDH	Transmis au SPOP *
• Photocopie d'une pièce d'identité suisse ou d'une autorisation de séjour (permis B) ou d'établissement (permis C) des parents adoptifs en Suisse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Décision officielle d'adoption émise par une autorité suisse ou étrangère compétente en la matière (une décision prononcée à l'étranger doit être authentifiée, le cas échéant accompagnée d'une traduction légalisée en français)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Copie du passeport, y c. copie du visa	<input type="checkbox"/>	
• Rapport d'arrivée avec 1 photo	<input type="checkbox"/>	
☛ Si adoption prévue en Suisse:		
• Autorisation de placement émanant du Service de protection de la jeunesse avec indication de la date à laquelle l'adoption sera prononcée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les enfants sont dispensés de produire un extrait du casier judiciaire		

* Transmission au SPOP préalablement au rapport d'arrivée, le cas échéant par la famille résidant en Suisse, par une autorité, par un mandataire ou par l'ambassade / consulat

Autres check-lists en relation avec le but du séjour:

- Utilisation de la check-list **13** si une adoption n'est pas envisagée ou si l'autorisation de placement en vue d'adoption émanant du Service de protection de la jeunesse n'est pas délivrée.
- Utilisation des check-lists **7 / 8** si l'adoption est déjà prononcée et qu'elle peut être reconnue selon le droit suisse.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le(s) site(s) suivant(s):

- ◆ Service de la population (SPOP): www.vd.ch/entree-et-sejour
- ◆ Service de protection de la jeunesse (SPJ): www.vd.ch/fr/autorites/departements/dfjc/spj/
- ◆ Fondation suisse du service social international (SSI): www.ssiss.ch/fr/
- ◆ Office fédéral des migrations (ODM): www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home.html
- ◆ Etats ayant contracté la Convention de la Haye sur la protection des enfants et sur la coopération en matière d'adoption internationale: http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.status&cid=69
- ◆ Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC): www.admin.ch/ch/fr/rs/210/index.html